

RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/71 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1971

fixant les valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1659/71 du 28 juillet 1971 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 2,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission
conformément aux dispositions de l'article 4 para-
graphe 1 dudit règlement conduit à établir les va-

leurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 13.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)		
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne	34,56
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	19,98
1.3	— Afrique du Sud	—
1.4	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen	23,02
1.5	— USA	26,95
1.6	— autres pays	—

		(UC / 100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
2.	Oranges douces :	
2.1	— Espagne :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	11,17
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.1.3	— autres	7,02
2.2	— Tunisie	— ⁽¹⁾
2.3	— Algérie :	
2.3.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,86
2.3.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.3.3	— autres	— ⁽¹⁾
2.4	— Maroc :	
2.4.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,18
2.4.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	—
2.4.3	— autres	—
2.5	— Afrique du Sud	—
2.6	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie et autres pays d'Afrique et du bassin méditerranéen :	
2.6.1	— Shamoutis, Ovalis	— ⁽¹⁾
2.6.2	— autres	10,25
2.7	— USA	—
2.8	— Brésil	—
2.9	— autres pays	19,37
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	16,95
3.3	— Afrique du Sud	—
3.4	— USA	27,36
3.5	— autres pays d'Amérique	22,91
3.6	— autres pays	—
4.	Clémentines :	
4.1	— Espagne	24,22
4.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	25,97
4.3	— autres pays	—
5.	Mandarines, y compris les Wilkings :	
5.1	— Espagne	14,18
5.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,28
5.3	— autres pays	—
6.	Monreales et Satsumas :	
6.1	— Espagne	18,59
6.2	— Tunisie, Maroc, Algérie	17,04
6.3	— autres pays	12,73
7.	Tangérines	—

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1951/71 du 7 septembre 1971 (JO n° L 205 du 9. 9. 1971).